



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions

Question écrite n° 17711

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre du budget en date du 15 avril 1993, l'assemblée générale des élus des caisses d'assurances vieillesse et invalidité décès des artisans (AVA) a, en accord avec les organisations professionnelles artisanales regroupées au sein de l'Union des professions artisanales (UPA) et avec le soutien de l'assemblée permanente des chambres de métiers (APCM), décide d'apporter des améliorations au régime d'assurance invalidité des artisans. Ce dispositif qui devait prendre effet au 1er janvier dernier et être financé par une augmentation de la cotisation de 0,35 p. 100 du revenu plafonné, devait constituer un pas de plus dans l'harmonisation de la couverture sociale des artisans par rapport à celle des salariés du régime général. L'arrêté devant concrétiser ces modifications voulues par la profession a déjà reçu l'approbation des ministres des affaires sociales et des entreprises. Actuellement, il semble être en suspens dans les services de son ministère. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir pour permettre la publication de cet arrêté.

Texte de la réponse

À la différence de l'assurance invalidité décès des salariés qui est rattachée à l'assurance maladie, l'assurance invalidité décès des artisans est gérée par leur régime d'assurance vieillesse. L'exercice de certaines professions artisanales comporte des risques d'accidents, sources d'invalidité temporaire à l'exercice de ces professions. Les professionnels élus représentants du régime ont donc obtenu la création d'une pension pour incapacité au métier, pour une durée maximum de trois ans. Cette durée s'est parfois avérée insuffisante. Cette situation a amené les élus des caisses représentants des professions à demander une prorogation de cet avantage au-delà de trois ans et à prévoir dans ce cas, et jusqu'au soixantième anniversaire de l'assuré au plus tard, une pension minorée et calculée sur 30 p. 100 du revenu cotisé. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à cette amélioration, le Gouvernement a pris les mesures réglementaires à cet effet (décret no 94-896 du 12 octobre 1994 - JO du 19 octobre 1994).

Données clés

Auteur : [M. Ferry Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17711

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 octobre 1994

Question publiée le : 22 août 1994, page 4237

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5540